



AUTORISATION DE TRAVAUX MODIFICATIVE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

- autorisation numéro 2017 – 91 -

Pétitionnaire : Commune de Cette-Eygun

Nature de la demande : Exploitation forestière parcelle 65 – Forêt Communale de Cette-Eygun

Localisation : Territoire administratif de URDOS, en zone cœur du Parc national des Pyrénées

Dossier suivi par : Sylvain ROLLET, chargé de mission Forêt, Eaux et Pêche

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.331-4, R.331-18 et R.331-19,

Vu le décret n°2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi numéro 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR: DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux déposée par la commune de Cette-Eygun en date du 24 juin 2016,

Vu l'avis émis par le Conseil Scientifique du Parc national des Pyrénées en date du 16 août 2016,

Vu l'autorisation de travaux dans le cœur du Parc national des Pyrénées numéro 2016-264,

Vu la demande de modification de l'autorisation 2016-264 sollicitée par le pétitionnaire,

Considérant que la demande de modification de l'autorisation 2016-264 n'est pas de nature à remettre en cause les enjeux environnementaux identifiés,

ARRETE

Article 1

L'article 2 - Prescriptions particulières - de l'autorisation 2016-264 est modifié comme suit : la prescription suivante : « l'exploitation se fera hors période du 1er juin au 31 août » est supprimée dans cet article.

Les autres articles et dispositions de l'autorisation 2016-264 restent inchangés.

Article 2 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Une copie de la présente autorisation sera affichée sur le lieu des travaux et présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 3 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées ; elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Les héliportages et l'utilisation de véhicule motorisé sont notamment soumis à autorisation dérogatoire du directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées. Le présent avis ne vaut pas autorisation à ce titre.

Article 4 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.parc-pyrenees.com.

Fait à Tarbes, le 28 avril 2017

Pour le Directeur
et par délégation,



Marc TISSEIRE
Directeur du Parc national des Pyrénées

Le Secrétaire Général
Yves HAURE

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.